UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.462.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 19 octobre 2020.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-111/2020

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de se référer aux notes n° 4-2-70/2020 du 13 août 2020 et n° 4-2-71/2020 du 18 août 2020, relatives à la déclaration de l'état d'urgence par décret exécutif n° 1125 du 11 août 2020 [2].

À cet égard, la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies transmet par la présente une copie du décret exécutif n° 1169, en date du 10 octobre 2020, par lequel le Président de la République, Lenín Moreno Garcés « prolonge l'état d'urgence pour troubles intérieurs dans tous les centres de détention qui relèvent du système de réinsertion sociale au niveau national ».

En vertu de l'article 5 du décret exécutif susmentionné, « l'exercice du droit à l'inviolabilité de la correspondance et à la liberté d'association et de réunion de la population carcérale de tous les centres de détention qui relèvent du système de réinsertion sociale au niveau national, sans aucune exception en raison de la catégorie, [est suspendu], selon les principes de proportionnalité, de nécessité et d'adéquation, et dans le plein respect des autres droits constitutionnels. Le Service national de prise en charge intégrale des adultes privés de liberté et des mineurs délinquants et le Ministère de l'intérieur déterminent, dans leurs domaines de compétence respectifs, les modalités d'application de cette mesure dans le but d'atteindre l'objectif visé à l'article premier du présent décret ».

Enfin, l'article 10 dispose que « l'état d'urgence est en vigueur durant trente jours à compter de la signature du présent décret exécutif ».

---

[1] Le texte du décret exécutif n° 1169 du 10 octobre 2020 de la République de l'Équateur, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et est disponible pour consultation.

[2] Voir la notification dépositaire C.N.379.2020.TREATIES-IV.4 du 4 septembre 2020 (Notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 4.

Les droits contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont été suspendus par le décret exécutif n° 1169 sont : article 17 (droit à l'inviolabilité de la correspondance), article 21 (liberté de réunion) et paragraphes 1 et 2 de l'article 22 (liberté d'association).

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de bien vouloir en informer tous les États parties à cet instrument international.

La Mission permanente de l'Équateur saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 16 octobre 2020

***

Le 21 octobre 2020